

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre

L'agence nationale de développement de l'investissement par abréviation ANDI, représentée par M. Baghdadli Abdelmadjid, dûment habilité à cet effet en sa qualité de directeur général, agissant pour le compte de l'Etat algérien,

Ci-après dénommée l'agence, d'une part,

Et

ALGERIAN CEMENT COMPANY (ACC), société par actions de droit algérien au capital social de cinq milliards neuf cent dix millions deux cent deux mille dinars (5.910.202.000 DA), dont le siège social est situé à Alger, 3 bis, rue Raoul Payen - Hydra, Algérie, immatriculée au registre de commerce de la wilaya d'Alger, sous le numéro 01B 0016868, représentée par Monsieur Bishay Amine Milad, dûment habilité en sa qualité de vice-président,

Ci-après dénommée la "société", d'autre part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Considérant que la société a bénéficié d'une décision d'octroi d'avantages en date du 25 avril 2000 sous le n° 2000/00/2712/1 dans le cadre des dispositions du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, décision annulée et remplacée par une nouvelle décision datée du 18 août 2001 ;

Considérant que la société a demandé à bénéficier des avantages prévus par la nouvelle législation dans le cadre du régime dérogatoire défini au chapitre II de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Considérant que le projet d'investissement de la société présente un intérêt particulier pour l'économie nationale et est éligible au régime dérogatoire de la convention ;

Considérant les décisions du conseil national de l'investissement des 14 et 27 octobre 2003 ;

Les parties ont convenu de signer la présente convention d'investissement à l'effet de préciser la nature et les conditions d'octroi des droits et avantages accordés à la société en contrepartie de ses engagements.

Ceci étant exposé, les parties aux présentes conviennent et décident de ce qui suit ;

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer la nature des droits, avantages et garanties accordés à la société dans le cadre de son projet d'investissement, en contrepartie de ses engagements tels que définis à l'article 7 ci-dessous.

Article 2

Avantages accordés à la société

Les avantages sont accordés à la société au titre du régime dérogatoire prévu par l'article 10 (alinéa 2) et l'article 12 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 susvisée :

Au titre de la réalisation de l'investissement :

— exemption du droit de mutation à titre onéreux, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;

— application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de la société et les augmentations de capital,

— prise en charge par l'Etat de 50% des dépenses réalisées par la société au titre des travaux d'infrastructures, conformément aux conclusions du conseil national de l'investissement et à celles du groupe de négociation avec la société, installé par décision n° 91.S.P.M 02 du 30 novembre 2002 du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement (PV des conclusions des négociations joint en annexe à l'original de la présente convention).

— franchise de la TVA pour les biens et services, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la TVA ;

— application du taux réduit en matière de droits de douanes pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

Après constat de mise en exploitation :

— exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), de l'IRG sur les bénéfices distribués, du versement forfaitaire (VF) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

— exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans ;

— report de déficits sur exercices antérieurs pour une durée de cinq (5) ans, (article 147 du code des impôts directs et des taxes assimilées) ;